

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT ET LA CRÉATION D'UN BASSIN D'IRRIGATION**

COMMUNE DE BRUNVILLERS-LA-MOTTE

DOSSIER N°010007505

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.211-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du 2^e grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Brèche approuvé le 25 novembre 2021 ;

Vu le récépissé n°60-2021-00106 du 9 août 2021 pour la création de deux forages de reconnaissance accordé le 22 novembre 2021 ;

Vu le récépissé n°60-2022-00089 du 21 juin 2022 pour le prélèvement d'eau souterraine accordé le 1^{er} août 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 30 septembre 2022, présenté par la SCEA WAFFELAERT-CNUDDE, enregistré sous le n°010007505 et relatif à création d'un bassin d'irrigation agricole sur la commune de Brunvillers-la-Motte ;

Vu les demandes de compléments du 26 octobre 2022 et du 02 mars 2023 et les notes complémentaires transmises les 17 janvier 2023 et 17 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche ;

Vu la transmission en date du 16 juin 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Considérant les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les objectifs nationaux de réduction des prélèvements et l'évolution projetée de cette ressource dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le forage d'irrigation autorisé sous le récépissé n°60-2022-00089 pour un volume annuel prélevable maximum de 69 500 m³ pour un débit maximal de 27 m³/h est connexe au projet de création d'un bassin d'irrigation pouvant être assimilé à un bassin « tampon » afin de pallier à un débit insuffisant du forage pour une utilisation normale du projet d'irrigation de la SCEA WAFFELAERT-CNUDDE ;

Considérant l'orientation 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie préconisant la limitation à une durée de 10 ans toute autorisation de prélèvements d'eau ;

Considérant que le projet d'irrigation est prévu pour des cultures légumières et que l'irrigation est réalisée au stade de développement de ces cultures soit, selon l'assolement, sur une période d'avril à septembre ;

Considérant que le bassin d'irrigation sera rempli au fur et à mesure de la saison d'irrigation et sera ainsi constamment en eau avec un risque d'évaporation est la plus forte, et qu'il est donc nécessaire d'évaluer cette perte avec un bilan à 5 ans ;

Considérant que la disposition 4.3.4 du SDAGE invite, d'une part, à la transition des systèmes agricoles et pratiques vers l'agroécologie pour améliorer leur résilience en condition de sécheresse et dans l'objectif de limiter le recours à l'irrigation ; d'autre part à une utilisation économe de l'eau d'irrigation (notamment en termes de pilotage, de changement de technique ou d'adoption de nouvelles pratiques culturales) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Abrogation du récépissé du 21 juin 2022

Le récépissé du 21 juin 2022 concernant le prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Brunvillers-la-Motte est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA WAFFELAERT-CNUDDE, nommé ci-après le pétitionnaire, dont le siège social est implanté 240 rue du Calvaire 60 130 Brunvillers-la-Motte, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un bassin d'irrigation agricole et le prélèvement d'eau souterraine situé sur la parcelle cadastrale section ZA n° 9 sur la commune de Brunvillers-la-Motte.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Non soumis (7 230 m ²)	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 3 – Caractéristiques des travaux, des ouvrages et usage des installations prévues

3.1 : Forage de prélèvement d'eau souterraine

Le prélèvement des eaux souterraines est autorisé par le forage pour les caractéristiques et dans la limite du volume prélevable suivant :

N° de forage/ n° BSS	NY.112.1117 / BSS004CYQF		
Parcelle cadastrée	Section ZA n° 9 sur la commune de Brunvillers-la-Motte		
X (en Lambert II étendu)	608 044 m	X (en Lambert 93)	660 016 m
Y (en Lambert II étendu)	2 507 339 m	Y (en Lambert 93)	6 940 567 m
Z (mNGF)	133 mN GF		
Bassin versant	Noye		
Masse d'eau captée	Craie de la moyenne vallée de la Somme (FRHG012)		
Aquifère / nappe	Craie sénonienne / Nappe de la craie		
Source d'énergie	Thermique		
Débit maximal d'exploitation	27 m ³ /h		
Profondeur	95 mètres		
Volume annuel autorisé	69 500 m ³		
Surface d'irrigation	54,5 hectares		

Le projet d'irrigation est prévu sur une surface irrigable de 54,5 hectares par an pour des légumes de plein champ.

Matériellement l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation annulaire de 0 à - 16,80 m ;
- d'une pompe de prélèvement (immergée) d'un débit horaire déclaré de 27 m³/h alimentée par un moteur thermique (groupe électrogène) ;
- d'une pompe d'injection (surface) d'un débit horaire de 120 m³/h alimentée par un moteur thermique (groupe électrogène) ;
- d'un local fermé à clef protégeant de toutes intrusions et pollution extérieure ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement, la position du compteur dans l'abri permet sa lecture de l'extérieur de l'abri, sans nécessiter son ouverture ;
- d'une plaque d'identification mentionnant au minimum les références du récépissé de déclaration (60-2021-00106).

Pour le remplissage du bassin, le prélèvement aura lieu, au maximum, quinze jours avant la période d'irrigation (en avril).

3.2 : Bassin d'irrigation

Le bassin d'irrigation d'eau prévu présente les caractéristiques suivantes :

- localisée aux coordonnées Lambert 93, X= 660 004 m, Y=6 940 553 m ;
- une surface miroir de 2 365 m², soit une longueur de 55 mètres pour 43 mètres de largeur ;
- une surface de fond de 1 645 m², soit une longueur de 47 mètres pour 35 mètres de largeur ;
- une hauteur de 4 mètres dont 2 mètres de digue au-dessus du terrain naturel. La largeur de la digue est de 8 mètres à la base et de 4 mètres au sommet ;
- un volume global de 8 020 m³ dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane PEHD de 1,5 millimètre d'épaisseur doublée par un géotextile de protection de 300g/m² ;
- la mise en place d'une échelle rongeur et géogrille de dégazage ;
- Un système de suivi du niveau d'eau avec une mire de lecture directe.

La totalité des volumes de déblais liés au terrassement servira à constituer les digues du projet.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions générales ministérielles

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 ou au lien suivant :

rubrique 1.1.1.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722>

rubrique 1.1.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

rubrique 3.2.3.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142?r=qESA7GCCLg>

Article 5 – Analyse de l'eau et la fertirrigation

Le pétitionnaire réalise une analyse de l'eau soit au point de prélèvement du forage d'irrigation, soit sur une ressource en eau proche des terres irriguées afin de prendre en compte la concentration en azote de l'eau apportée en irrigation (fertirrigation) sur l'exploitation. Le résultat de cette analyse est repris dans le cahier d'enregistrement des pratiques et pris en compte dans l'élaboration du plan prévisionnel de fumure azotée conformément à l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France (La méthode de calcul étant indiquée dans l'arrêté précité).

Les analyses de l'eau sont mises à disposition des services de contrôle à leur demande.

Article 6 – Cadre réglementaire du bassin d'irrigation

Le bassin d'irrigation est considéré comme un ouvrage « tampon » à usage d'irrigation non soumis à la définition « plan d'eau » de l'arrêté cadre sécheresse car ne présentant aucune prise, ni rejet dans un cours d'eau.

Néanmoins, l'ouvrage sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'Eau.

Article 7 – Période et culture d'irrigation autorisées

7.1 : Période d'irrigation

Le prélèvement en eau souterraine pour le remplissage du bassin d'irrigation sera interdit en dehors de la période d'irrigation, notamment entre fin septembre et mars.

La SCEA WAFFELAERT-CNUUDE respecte par ailleurs les restrictions liées à la sécheresse prises par arrêté préfectoral consultable sur le site <https://vigieau.gouv.fr/?profil=exploitation> et sur le site de la préfecture de l'Oise. Les prélèvements d'eau souterraine sont soumis aux mesures de restrictions en vigueur sur la commune au droit de leurs prélèvements quel que soit le lieu de leurs usages.

7.2 : Culture d'irrigation

La SCEA WAFFELAERT-CNUUDE est autorisée à irriguer les cultures légumières de plein champ prévues par son projet, et de façon générale l'ensemble des cultures définies comme « cultures principales » au sens de l'article D.543-291 du Code de l'environnement.

Article 8 – Entretien, moyens de prévention, de surveillance et de contrôle

8.1 : Ouvrage de prélèvement

Afin de limiter les risques de pollution par hydrocarbure ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fluides de fonctionnement du moteur thermique...), les groupes électrogènes seront équipés de bac de rétention d'une capacité supérieure ou égale à la capacité du réservoir des groupes électrogènes ou équivalents.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, conformément à l'arrêté ministériel des ouvrages soumis à l'article 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'Eau.

Le pétitionnaire respecte les articles R.214-57 à R.214-60 du Code de l'environnement, particulièrement sur la tenue d'un registre enregistrant les éléments indiqués à l'article R.214-58 du Code de l'environnement. À leur demande, ces informations sont mises à disposition des services de contrôle.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement via le portail <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et déclare également les volumes prélevés à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie conformément aux articles L.213-10 et suivants du Code de l'environnement.

8.2 : Bassin d'irrigation

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien des digues et des abords du bassin d'irrigation conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Afin d'évaluer l'exposition de la surface de l'eau aux conditions naturelles extérieures (chaleur, faible humidité de l'air, le vent...) durant la période de stockage, le bassin d'irrigation sera équipé de dispositifs de mesure :

- d'une mire de lecture directe des niveaux d'eau en m NGF ;
- d'un compteur à la sortie du bassin d'irrigation.

Le pétitionnaire assure un suivi quotidien hebdomadaire du remplissage du bassin (relevé des volumes prélevés) et ce suivi est complété par un contrôle visuel à partir de la mire graduée dans les 4 jours qui précèdent la fin du remplissage. Le pétitionnaire transmet un abaque présentant la correspondance entre la hauteur mesurée d'eau et le volume stocké au moment de la première mise en eau. Il sera adressé au service en charge de la police de l'eau en y annexant le présent arrêté, à l'adresse suivante ddt-seef@oise.gouv.fr .

Le pétitionnaire tient un relevé des prélèvements d'eau (compteur forage et compteur sortie du bassin) où seront notés les jours de prélèvements et les volumes journaliers. Ce relevé est tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données sont conservées trois ans.

Le bassin d'irrigation sera également équipé d'installations de sécurité (échelle et bouée).

Article 9 – Mesures réduction, de compensatoires et correctives

Le pétitionnaire s'engage à réaliser régulièrement des bilans hydriques du sol afin d'adapter le prélèvement dans le forage à la nécessité agronomique. Le pétitionnaire utilise initialement un système d'irrigation classique en canon d'irrigation et s'engage vers des systèmes plus économes de la ressource.

Le pétitionnaire procédera à la clôture autour du bassin d'irrigation sans soubassement plein afin de laisser libre écoulement des eaux . Pour une meilleure insertion paysagère, le pétitionnaire plantera un brise-vu végétalisé au niveau de la clôture.

Le pétitionnaire prendra en compte la mesure compensatoire au prélèvement et à l'imperméabilisation du bassin d'irrigation consistant en l'amélioration de l'infiltration naturelle de l'eau au droit des parcelles cadastrales ZA n° 24 à 26 sur la commune de Cernoy par l'implantation d'une haie arbustive double rideau sur 250 mètres linéaires de long reprise en annexe, tout en participant à contribuer à une amélioration de la biodiversité et la continuité écologique entre les haies existantes. Ces plantations seront réalisées dans l'année qui suit la réalisation de l'ouvrage et devront être maintenues et entretenues régulièrement dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 10 – Remise en état du site

Conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitation d'un bassin d'irrigation est définitivement arrêté, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 11 – Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 12 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage, exceptée la réserve de carburant nécessaire au prélèvement. Dans ce cas, la cuve est protégée par un bac de rétention d'un volume supérieur ou équivalent.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 14 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une **durée de 10 ans**. À mi-parcours, un rapport d'analyse des 5 premières années de fonctionnement sera produit (analyse des données relatives aux prélèvements, évaluation des pertes par évaporation, bilan des parcelles et cultures irriguées, incidents éventuels, mesures techniques, agronomiques et agroécologiques mises en œuvre afin de limiter les prélèvements, réalisation des engagements,...). Ce rapport sera transmis au service de la police de l'eau. La présente autorisation sera ré-évaluée à l'aune de ce dernier et pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires éventuelles.

Si le pétitionnaire souhaite prolonger l'autorisation de prélèvement, 6 mois avant l'expiration, il adresse à la Police de l'eau un document dont le contenu présente les mêmes caractéristiques qu'à l'issue des 5 ans.

Le renouvellement de l'autorisation sera étudié par le service Police de l'Eau qui pourra demander des éléments complémentaires et/ou modifier les termes de l'autorisation s'il en estime nécessaire.

Article 15 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 16 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront lire le compteur sans nécessiter l'ouverture de l'abri, demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du pétitionnaire des prélèvements et analyses des eaux.

Article 17 – Restriction d'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Ce prélèvement est également inclus dans un territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux où est établie après révision une règle conformément au 1° du R.212-47 du Code de l'environnement : le présent acte est rendu conforme à la règle.

Article 18 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brunvillers-la-Motte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brunvillers-la-Motte fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins six mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir:

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Ainsi que dans l'onglet « Environnement », à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieus-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives>

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Brunvillers-la-Motte, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 12 MARS 2024

La préfète



Catherine SÉGUIN

Annexe



Figure 1: Implantation de haies double rideau- Parcelle ZB 24 à 26 sur Cernoy

